

PARTIE 1

APPROCHE JURIDIQUE

Il sera souligné que la présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle l'autorité en charge de l'urbanisme – ici le maire de Grand Champ – reconnaît l'intérêt général d'un projet afin de justifier une mise en conformité du PLU applicable.

Les éléments d'informations mis à la disposition du public permettent d'établir, sur le plan juridique que :

- l'impact négatif du projet sur le trafic routier est sous-estimé (I.),
- l'exploitant et le maire présentent une définition erronée de la notion de parcelle artificialisée (II.),
- les dangers que fait peser le projet sur la biodiversité et la qualité paysagère ne sont en aucun cas anecdotiques (III.),
- l'activité de la carrière de Poulmarh est autorisée jusqu'en 2040, les conditions d'exploitation de la fabrique de blocs bétons après l'arrêt de l'exploitation ne sont jamais présentées (IV.),
- la modification du PLU proposée est incompatible avec les dispositions du PADD du PLU et du SRADDET de Bretagne (V.),
- en définitive, l'installation de la fabrique de blocs bétons ne peut être qualifiée de projet d'intérêt général (VI.).

I. LA SOUS-ESTIMATION DES EFFETS DU PROJET SUR LE TRAFIC ROUTIER

La présentation du projet de fabrique de blocs bétons réalisée par l'exploitant ainsi que la mairie de Grand-Champ indique que cette activité nécessitera la circulation de 3000 poids lourds par an, entre la fabrique et le site de la carrière de Poulmarh¹.

Ce taux revient à une amplification du trafic à hauteur de 12 poids lourds par jour sur ce trajet, ce que l'exploitant présente comme étant une croissance de :

- 5% sur la RD150,
- 7,5% sur la RD308,
- 6% sur la RD779.

Cette estimation apparaît comme basée sur un itinéraire non-pertinent ou en toutes hypothèses largement sous-estimée.

Si les camions passent par la RD150, la RD308 et la RD779, comme l'affirme l'exploitant, leur trajet serait le suivant :



Or, cet itinéraire ne correspond pas au parcours le plus efficace pour joindre la carrière et le site de la fabrique.

¹ Présentation du projet, pages 7 et 78.

Google maps propose en effet en tant que premier choix l'itinéraire suivant :

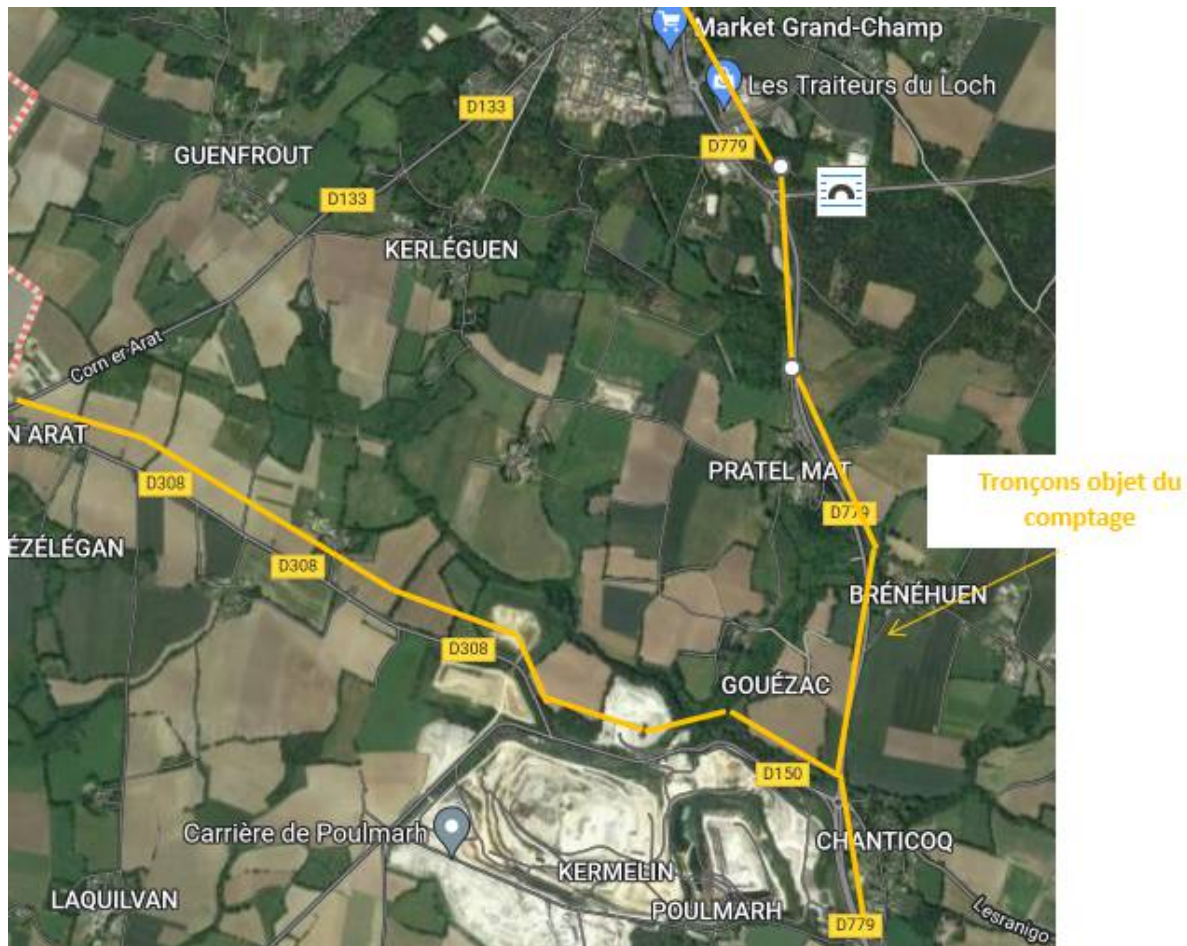


L'évaluation des impacts environnementaux du projet de fabrique ne prend pourtant jamais en considération l'impact de l'afflux de camions qu'il induira sur ce tracé, qu'il s'agisse notamment des conditions de sécurité, des nuisances ou de la capacité des infrastructures à la supporter.

En outre, les camions faisant le lien entre la carrière et la fabrique – s'il suivent l'itinéraire présenté par l'exploitant - ne parcourraient qu'une portion des routes RD150, RD308 et la RD779.

Il ressort en effet du tableau de comptage présenté par l'exploitant et la mairie de Grand Champ que la base choisie pour leurs estimations correspond aux tracés ci-dessous² :

² Note de présentation, page 78.



De manière opportune, il a donc été choisi d'estimer l'augmentation du trafic générée par le projet, non sur leur trajet réel potentiel des camions, mais par rapport au trafic circulant sur l'intégralité des routes empruntées, même au niveau des tronçons non utilisés quotidiennement par les camions faisant le lien entre la carrière et la fabrique. Utiliser ces tracés représente donc une base de calcul beaucoup plus vaste que celle devant être prise en compte.

L'itinéraire réel des poids lourds faisant ce lien représentera en effet environ :

- 1/6 du tronçon de la D779 utilisé par l'exploitant comme base de comptage,
- 1/8 du tronçon de la D308 utilisé pour le comptage.

Sur la base des chiffres utilisés par l'exploitant de la fabrique, le trafic actuel sur ces tronçons seraient les suivants :

- 35 (212 x 1/6) poids lourds par jours sur la part de la D779 entre la fabrique de blocs bétons et la carrière ;
- 20 (160 x 1/8) poids lourds circulent quotidiennement sur la part de la D308 reliant la carrière au site visé par l'exploitant pour installer la fabrique.

Par conséquent, l'augmentation du trafic de 12 poids lourds par jour représentera une augmentation de 34% sur la part de la D779 utilisée et de 60% sur celle de la D308.

Cette forte augmentation du trafic de poids lourds ne pourra donc pas être sans incidence sur le voisinage, notamment en ce qui concerne l'accroissement du bruit, la dégradation de

la chaussée et, surtout, des dangers pour les riverains et leurs enfants circulant habituellement sur ces routes.

Ce point d'attention avait été soulevé par la Mission régionale d'autorité environnementale, tant dans sa décision de soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale :

« Considérant que les éléments d'analyse fournis ne permettent pas d'apprécier l'incidence de la mise en compatibilité envisagée du PLU sur les flux de circulation de camions à l'échelle du secteur et sur les impacts associés, l'exploitation de l'usine en projet pouvant faire évoluer ces flux de façon importante » (page 3),

que dans son avis sur l'évaluation environnementale du projet de mise en conformité :

« Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale analyse précisément, indépendamment de toute réalisation éventuelle du projet de contournement du bourg, les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur les nuisances subies par les habitants (bruit et insécurité aggravés) et prévoie, en cas d'incidences notables, des mesures d'évitement et de réduction » (page 8).

Pour autant, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, la mairie de Grand Champ n'apporte aucune nouvelle information à ce sujet, qu'il s'agisse des nuisances pouvant être attendues ou encore des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Enfin et surtout, Il est indiqué que l'usine produirait 100 000T par an de produits finis, et consommerait 90 000T d'agrégats par an.

Les 90 000T d'agrégats représenteraient effectivement 12 chargements de 30T par jour, 250j par an. En revanche, les estimations présentées ne tiennent pas compte :

- **du trafic généré par les retours à vide,**
- **du trafic généré pour la livraison des produits finis.**

L'augmentation du trafic de poids lourds sera donc au minimum le quadruple de ce qui est avancé par le porteur de projet.

II. L'ARTIFICIALISATION CAUSEE PAR LE PROJET

Toujours dans sa note de présentation du projet, l'exploitant affirme que son « *projet n'est pas incompatible avec la "renaturation" prévue* » des parcelles concernées³.

Il indique à ce titre que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 autorisant les carrières LOTODE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site ne l'oblige qu'à remettre en état cet espace qu'en « *fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisir, construction...)* » tout en prenant « *en compte l'aspect paysag[er]* ».

Il sera tout d'abord souligné que la vocation actuelle des parcelles en cause est, d'après son zonage au sein du PLU de Grand-Champ, agricole.

Cet usage est prévu tel quel par l'arrêté du 29 mai 2008 précité et faisait l'objet d'un engagement de l'exploitant lors du dépôt de sa demande d'autorisation :

« Toutefois, nous pouvons préciser que le jour où nous souhaiterons lancer la cessation d'activité de la plate-forme nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour redonner aux parcelles concernées leur vocation agricole initiale »⁴.

L'exploitant s'était donc déjà engagé, dès 2008, à remettre en état les parcelles du site afin de permettre une exploitation agricole.

Un tel engagement s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience⁵, à savoir lutter contre l'artificialisation des sols.

Celle-ci a introduit une définition légale de cette notion à l'article L.101-201 du code de l'urbanisme, à savoir :

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

Le Ministère de la transition écologique apporte une précision à cette définition sur son site internet⁶ :

« Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...) ».

³ Présentation du projet, page 6.

⁴ Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDI, article 6.

⁵ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

Il ressort de ces définitions que (1) tout changement d'usage d'un sol, dès lors qu'il diminue ses fonctions écologiques (biologiques, hydriques ou climatiques) représente une artificialisation et (2) que procéder à l'imperméabilisation d'un sol agricole, même partiellement, consiste en une artificialisation.

Au cas présent, le projet de fabrication de blocs bétons provoquera l'imperméabilisation de 5,7 hectares de terres à vocation agricoles. Cette opération conduirait donc à :

- renoncer à l'engagement de l'exploitant consistant à rendre à ces parcelles leur potentiel agricole,
- artificialiser un espace considéré comme agricole par le PLU de Grand-Champs,
- pire encore, imperméabiliser cet espace non-bétonné et donc parfaitement drainant, ce qui conduirait à réduire ses capacités hydriques.

Au-delà de ne pas permettre la renaturation prévue, le projet consistera donc en une artificialisation des parcelles concernées.

Il doit en tout état de cause être considéré que le projet de fabrication de blocs bétons sera donc à la fois contraire aux prescriptions pesant sur l'exploitant de l'ISDI anciennement en activité sur le site et aux objectifs de limitation de l'artificialisation des sols qui pèsent sur les collectivités territoriales.

Une fois encore, ce défaut a été souligné par la MRAe, laquelle indiquant dans son examen du projet au cas par cas que le projet « conduit à pérenniser le caractère artificialisé de la zone concernée, d'une superficie significative (5,7 ha), et en compromet la renaturation prévue » (page 3).

Elle a, dans son avis sur les incidences du projet sur l'environnement, insisté à ce sujet :

« Le sol est stabilisé pour la circulation des poids lourds, mais un retour à l'état naturel ou agricole est encore tout à fait possible à court ou moyen terme, et prévu d'ailleurs dans l'autorisation d'exploitation de la carrière » (page 5).

Pourtant, l'exploitant ainsi que la mairie de Grand-Champ maintiennent leur interprétation erronée de la situation dans leur réponse à cet avis. Cette position révèle une véritable incohérence dans leur propos en ce que, dans la présentation du projet, il est précisé qu'en cas de non réalisation du projet :

« Incidences positives pour l'environnement à court terme : le site reste en l'état, aucun aménagement n'est réalisé. La faune et la flore locale[s] peuvent se développer. L'imperméabilisation des sols et ses impacts potentiels sur le ruisseaux de Bodéan n'ont pas lieu ».

L'exploitant et le maire de Grand-Champ l'admettent donc : le projet conduira à l'imperméabilisation d'un site à fort potentiel écologique et, donc, à son artificialisation.

Point d'attention renforcé : l'artificialisation de ces parcelles par l'installation d'une fabrique de blocs bétons est contraire aux prescriptions pesant sur l'exploitant de la carrière de Poulmarh.

Dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation et d'extension de son champ d'action formée par la CMGO, l'inspection des installations classées a émis un rapport en vue d'orienter la décision du préfet en ce sens.

Ce rapport du 7 juin 2012 rappelle notamment que durant l'instruction de cette demande, « *la Société s'est engagée également à ne pas installer de poste d'enrobage ou de centrale à béton sur les parcelles YR 16, 17 et 43 (compléments de dossier du 4 juin 2012)* » (page 11 du rapport).

Pour précision, les parcelles en questions correspondent bien à celles aujourd'hui concernées par le projet de mise en conformité du PLU soumis à la présente enquête publique. Le cadastre issue du site Geoportail le démontre :



Cet engagement de l'exploitant a été **intégré à l'arrêté du 20 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation, extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation de la société CMGO.**

L'article 10.2 de cet arrêté préfectoral limite en effet les aménagements de ces parcelles comme suit :

« L'implantation de centrale à béton ou de centrale d'enrobage n'est pas autorisée sur les parcelles YR 16 YR 17 et YR 43 ».

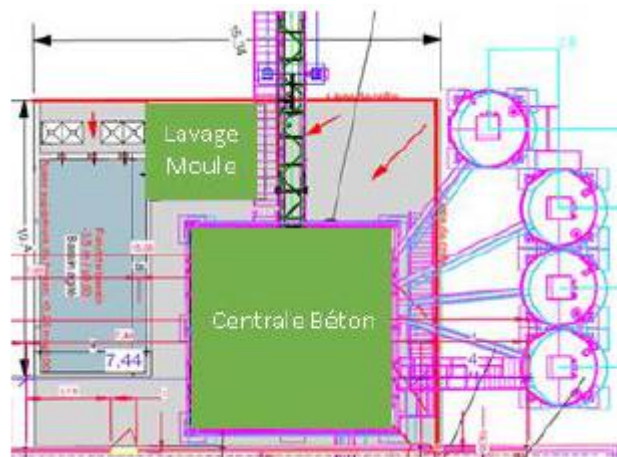
L'exploitant et la mairie ne sauraient sérieusement affirmer qu'une fabrique de bloc béton ne serait pas une centrale à béton.

La note de présentation produite dans le dossier d'enquête publique précise bien à ce sujet que :

« Sur l'ensemble du site, deux zones à risques ont été identifiées :

- La zone Centrale Béton
- La zone Airium » (page 8).

L'impact de cette centrale sur les eaux est par la suite décrit en page 9 de la note. Le plan de l'installation ainsi fourni démontre que cette centrale occupera une place non négligeable :



En voulant faire croire que son projet de fabrique de blocs béton ne comprendrait pas de centrale à béton – et donc d'échapper à ses obligations - l'exploitant tente de tromper les autorités en jouant sur les mots et les notions, sans succès.

Il en résulte que le projet qui justifierait, selon la mairie de Grand Champ, la mise en conformité du PLU est en tout état de cause interdit par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

III. LES NUISANCES DU PROJET POUR LA BIODIVERSITE ET LA QUALITE PAYSAGERE

S'agissant de l'impact sur la biodiversité

Le site prévu pour la fabrique présente un intérêt écologique particulier, tant de par sa nature que sa localisation.

Malgré ce que voudrait faire croire l'exploitant, l'absence évidente de végétalisation sur le site n'implique en rien qu'il ne présente aucun intérêt biologique.

Cela a en effet été rappelé par la MRAe dans son avis sur les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement :

« le choix de construire une usine, des bureaux et de goudronner le sol sur plus de 16 000 m² conduira à une artificialisation durable de cet espace, alors même qu'il conserve un intérêt écologique potentiel fort en raison de sa proximité directe avec le vallon du ruisseau de Bodéan au nord et du réseau de haies bocagères alentour (dont un arbre mentionné comme « réservoir de biodiversité » dans le dossier). La remise en état des sols, en fin d'exploitation de la carrière, ne peut donc être éludée » (page 6).

Elle indique à ce titre que le projet s'insère dans un maillage de corridors écologiques à enjeux forts pour la préservation des berges humides et boisées du ruisseau de Bodéan. Il revêt en outre une importance particulière en ce qui concerne la population locale de chauves-souris, dont la pipistrelle commune.

Or, faute d'inventaire précis des espèces présentes sur le site, l'autorité environnementale n'a eu d'autre choix que de conclure comme suit :

« L'analyse de l'état initial et des incidences reste cependant peu précise, en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. **La prise en compte des risques de dérangement de la faune (en particulier les chauves-souris), et de pollutions et nuisances liées à l'implantation et à l'exploitation de l'usine (bruit, lumière, trafic, rejets...) devrait ainsi être renforcée** ».

Autrement formulé, l'évaluation environnementale présentée par l'exploitant et la mairie de Grand-Champ ne comprend aucune information quant à l'état actuel du site en ce qui concerne son intérêt en terme de biodiversité.

Un tel manquement, alors que le site s'inscrit au sein d'une zone particulièrement sensible sur ce sujet, ne peut qu'amener qu'une double conclusions :

- **les impacts potentiels d'ores et déjà identifiés sont importants pour les espèces locales et pour les habitats biologiques alentours,**
- **les informations nécessaires pour apprécier suffisamment ces impacts ne sont en tout état de cause pas fournis ici.**

Il sera à ce stade souligné que les effets nuisibles du projet sur la biodiversité n'ont jamais été pris en considération dans le choix du site par rapport aux alternatives envisagées⁷, ce qui démontre la négligence totale de l'exploitant pour cet impact, pourtant d'une importance majeure.

La réponse apportée par l'exploitant et la mairie de Grand-Champ à ce manque ne saurait convaincre. Ils indiquent en effet qu'une convention a été signée avec le département et le carrier afin de mutualiser les résultats des études environnementales réalisées dans le secteur, dont notamment l'inventaire faunistique et floristique du contournement ouest.

Or, cet inventaire n'a jamais été présenté au public dans le cadre de cette procédure. **La mutualisation des moyens se révèle parfaitement inutile si elle ne permet pas de rendre les informations collectées disponibles.**

S'agissant de l'impact paysager

De la même manière, la mission régionale d'autorité environnementale a relevé l'impact du projet sur la qualité du paysage avoisinant. Cette nuisance avait été mentionnée dans sa décision de soumettre la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et a été reprise dans son avis sur les incidences environnementales associées :

« la qualité paysagère, en raison de l'implantation d'une usine au sein d'un paysage agricole vallonné, visible depuis la RD 308 et depuis les points en contrebas, le site comprenant une tour à agrégats de plus de 25 mètres de hauteur implantée en ligne de crête » (page 5).

Le porteur du projet ainsi que la commune ont répondu à cette inquiétude par une tentative de qualifier le paysage alentours d'ambiance « anthropisée » par les infrastructures de la carrière. Ils s'essayaient en outre à minimiser l'impact paysager du projet par une photographie aérienne, ignorant ainsi les points de vue du site depuis le contrebas⁸.

Pourtant, les points de vue depuis le sol sont justement ceux qui révèlent la véritable visibilité de la future fabrique et, donc, le fait qu'elle dénature de l'environnement agricole de la commune.

La MRAe met en effet en avant les photos suivantes, issues du dossier de l'exploitant :

⁷ Voir en cela la réponse apportée à l'avis de la MRAe, page 4.

⁸ Réponse à l'avis de la MRAe, page 11.



Vue du site depuis le hameau de Kermoc'h (source : dossier)



Simulation de visibilité future depuis la RD 308 avant végétalisation du merlon à gauche (source : dossier)

Il en résulte que, loin d'être camouflée derrière un merlon végétalisé, la fabrique sera bien visible des environs et viendra briser une ambiance agricole, là où les installations liées à la carrières, de nature souterraines, n'ont en aucun cas cette prééminence.

Par conséquent, diminution de la taille de la tour de 25 mètres ou non, la position de la fabrique induira dans tous les cas une défiguration du paysage local, majoritairement agricole et bocager.

IV. L'ABSENCE DE PROJECTION DES INCIDENCES DE LA FABRIQUE POST-EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Le porteur du projet et la mairie de Grand-Champ affirment que le principal intérêt attaché à l'installation d'une fabrique de blocs bétons sur le site choisi consiste à assurer une proximité entre cette installation et son fournisseur de matière première : la carrière de Poulmarh.

Ladite carrière est exploitée suivant un arrêté préfectoral délivré en 2012, pour une durée de validité de 30 ans. Ainsi, outre les imprévus pouvant induire une cessation d'activité prématurée, il doit être envisagé que la carrière ne sera plus exploitée dans 19 ans.

Or, les conditions d'exploitations et les nuisances occasionnées par la fabrique de blocs bétons en l'absence d'activité de la carrière ne sont jamais abordées par le porteur du projet. Il s'en infère que les administrés et la mairie de Grand-Champ n'ont accès qu'à une vision partielle des conséquences potentielles de ce projet. **Faute de pouvoir réaliser convenablement la balance entre les intérêts et les désagréments de cette activité, il est impossible de statuer en faveur de son intérêt général.**

V. LES INCOMPATIBILITES DE LA MISE EN CONFORMITE DU PLU ENVISAGEE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

L'article L.151-8 du code de l'urbanisme impose à tout PLU d'être « *en cohérence avec [son] projet d'aménagement et de développement durable* » (dit « PADD »). Une telle cohérence s'inscrit à la suite de l'un des objectifs généraux posés par le code de l'urbanisme en matière de planification urbaine, à savoir assurer « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* »⁹.

Le PADD du PLU de Grand-Champ entre pleinement dans ce courant.

Il intègre explicitement les dispositions de l'article L.121-1 de l'urbanisme, lequel s'impose aux documents d'urbanisme afin qu'ils promeuvent notamment « *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* » (article I.1).

Il intègre en outre un objectif constant de contrôle de l'étalement urbain dans un but de maintien de la qualité paysagère de la commune. Son article I.2. impose à ce titre de « *préserver la silhouette de l'agglomération depuis les espaces naturels* » (§1, b)), en maintenant une ambiance rurale puisque « *l'activité agricole constitue l'un des composants de l'identité de Grand-Champ et une garantie contre la banalisation des paysages* » (§6, a))

⁹ Code de l'urbanisme, article L.101-2, 6°.

L'article II.1 du PADD insiste sur la protection des activités agricoles menées sur le territoire de la commune. Il engage ainsi la commune à contrôler strictement les constructions en milieu naturel ainsi qu'à assurer la « *protection des vues remarquables et des sites caractérisés par leur intérêt environnemental ou paysager* » (§3)).

Il en résulte que le PADD entend protéger avec une attention particulière les espaces naturels de la commune ainsi que les terres agricoles qu'elle comprend. Cet objectif sert à préserver la qualité paysagère de la ville, laquelle est indissociable de sa nature agricole, rurale.

Autre norme applicable à tout plan local d'urbanisme, le conseil régional de Bretagne a adopté un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (un « SRADDET »), en vigueur depuis son approbation par le préfet de région le 16 mars 2021.

Les objectifs déterminés par un SRADDET s'imposent aux plans locaux d'urbanisme des communes de son champ d'application. Le PLU de Grand-Champ doit donc, à tout moment, respecter les objectifs du **SRADDET de Bretagne**.

Celui-ci comprend trois objectifs à souligner ici :

- **L'objectif 29** : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement ;
- **L'objectif 30** : Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation ;
- **L'objectif 31** : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce afin de lutter contre la consommation foncière et l'étalement urbain.

Ce dernier objectif connaît plusieurs déclinaison, dont notamment un objectif de zéro consommation nette de terres agricoles à l'horizon 2040¹⁰ et privilégier la densification urbaine par les habitants et acteurs économiques¹¹.

Le **SCoT de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération** reprend logiquement ces objectifs.

- Son **objectif 1.2** inclut le fait de privilégier le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, ce qui se traduit notamment par son **objectif 9.1**, lequel précise que « *hors enveloppe urbaine et hors ZAE, l'implantation d'activités économiques, ne relevant pas du secteur agricole, n'est pas envisagée* ».
- La qualification de Grand-Champ en tant que centralité de proximité par ce-même **objectif 9.1** n'autorise pas toute construction en zone agricole ou naturelle, mais bien à privilégier les installations sur des « *centralités qui se caractérisent par une densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements* ».
- Son **objectif 4.2** impose aux documents d'urbanisme de « *ne pas dénaturer ni déqualifier le caractère et le paysage de l'espace dans lequel les nouvelles opérations d'aménagement s'insèrent* ».

¹⁰ SRADDET Bretagne, objectifs, page 85.

¹¹ SRADDET Bretagne, objectif n°31.2.

Il apparait donc que l'installation d'une fabrique de blocs béton sur une parcelle conservant un potentiel agricole, drainante, sur une ligne de crête visible depuis les alentours et proche de milieux écologiques sensibles, dont une zone humide, irait à l'encontre des objectifs du PADD, du SCoT et du SRADDET susmentionnés.

VI. EN DEFINITIVE, SUR L'ABSENCE D'INTERET GENERAL DU PROJET

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme permet la modification simplifiée d'un PLU afin qu'il soit rendu compatible avec un projet d'intérêt général.

Il a été établi par la jurisprudence que ce caractère d'intérêt général devait être démontré de manière précise et circonstanciée par l'autorité qui déclare un projet comme tel. Le juge administratif opère alors un contrôle dit « entier » de cette décision, laquelle consiste à apprécier les avantages que générerait le projet en balance avec ses inconvénients¹².

Les avantages du projet doivent dépasser les simples intérêts de l'acteur économique à l'initiative de celui-ci. Ont ainsi été considérés comme d'intérêt général :

- La construction d'un hôtel au cœur d'une ville touristique, lequel générera 50 emplois constants, 25 emplois saisonniers, plusieurs places pour les alternants, répondra à un besoin des commerces locaux et ne provoquera que de faibles incidences sur l'environnement¹³.
- La réalisation d'un pôle océanique (espace de recherche scientifique, d'enseignement et d'administration, de médiation culturelle et muséographique) utile à l'université avoisinante, présentant un « *fort potentiel scientifique pluridisciplinaire en matière d'océanographie* »¹⁴.
- Un projet d'aménagement permettant de désenclaver un espace, de créer 1900 emplois pérennes grâce à sa localisation (proche d'un grand axe routier) et sans proximité avec une zone humide ou autre impact sur un espace naturel¹⁵.
- La construction d'un hôtel en pleine station balnéaire permettant de générer 150 emplois directs, 75 emplois indirects et de favoriser plusieurs autres secteurs d'activités (alimentation, services, constructions et commerces), de répondre à la saturation de l'offre existante tout en présentant une très faible incidence sur l'environnement¹⁶.
- L'installation d'une chaufferie commune utilisée par des équipements publics en lieu et place d'équipements individuels polluants, qui permettra un meilleur traitement des rejets nocifs ainsi que le recours à des énergies renouvelables¹⁷.
- La construction d'une nouvelle école en réponse à la saturation de celles existantes dans la commune et à la forte croissance démographique de celle-ci¹⁸.

¹² Voir en cela et par exemple la décision de la Cour administrative de Lyon du 10 décembre 2020 (n°19LY03478).

¹³ CAA Marseille, 24 octobre 2019, n°18MA05192.

¹⁴ Tribunal administratif de Bordeaux, 2 juin 2016, n°1404665.

¹⁵ CAA Douai, 17 mai 2022, n°21DA01251.

¹⁶ CAA Nantes, 7 mars 2023, n°22NT00181.

¹⁷ Tribunal administratif de Strasbourg, 17 mars 2016, n°1502435.

¹⁸ Tribunal administratif de Grenoble, 27 février 2023, n°1906123.

Au contraire, le juge administratif a annulé les décisions qui reconnaissent à tort comme d'intérêt général :

- Le projet de construction de logements dans une zone présentant un besoin à ce niveau, mais sans démontrer que ce projet serait essentiel pour remplir les objectifs en terme de présence de logements sociaux, sans évaluation du besoin exact de la commune en la matière ainsi que du fait que cet ouvrage aurait porté atteinte à une zone humide sans envisager d'alternative pour la préserver¹⁹.
- L'extension d'une zone commerciale dont il était affirmé qu'elle générerait 50 emplois, sans jamais le démontrer²⁰.

Il résulte des décisions précitées que, pour qu'un projet soit reconnu d'intérêt général, **il soit démontré qu'il réponde à un besoin collectif présenté au niveau de sa commune d'implantation et ce, sans induire de nuisances démesurées sur l'environnement ou la santé humaine.**

Or, le projet qui, d'après la mairie de Grand-Champ, justifierait la mise en compatibilité du PLU ne remplit en rien ces conditions.

En effet, dans sa note de présentation, le porteur du projet se contente d'indiquer que l'installation d'une fabrique de blocs bétons à Grand-Champ permettrait d'alimenter le marché de la construction de la région Bretagne et de répondre à l'actuelle zone de chalandise des matériaux produits par la carrière de Poulmarh (pages 33 et 34).

Cette position induirait une réduction du trajet entre la carrière et la fabrique, la mobilisation d'un foncier « déjà artificialisé » et générerait « une trentaine d'emplois directs » (pages 37 et 38).

Il sera cependant souligné que le besoin sur lequel se fonde ce projet n'a rien de local puisqu'il s'agit plutôt de la présentation d'un marché régional en rien saturé. De plus, s'agissant de la zone de chalandage de la carrière, celle-ci correspond aux installations existantes utilisant les matériaux extraits. Il n'existe donc aucun réel besoin d'installer une fabrique en plus qui serait proche de cette zone d'extraction, si ce n'est pour lui conférer un avantage concurrentiel sur les autres.

En outre, la création d'une trentaine d'emplois – chiffre au demeurant jamais appuyé par la moindre justification – paraît peu déterminante pour la commune de Grand-Champ qui compte 5552 habitants au dernier recensement²¹. Ce « besoin » est d'autant plus remis en cause lorsqu'on constate que la commune est majoritairement habitée par des personnes retraitées et que ses actifs connaissent un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale (5,8% face à 8,1% en 2019)²².

En revanche, les développements précédents démontrent les forts impacts du projet de fabrique de blocs béton sur l'environnement et la qualité paysagère de Grand-Champ :

- imperméabilisation de parcelles à vocation agricole (et non définitivement artificialisée comme voudrait le faire croire le porteur du projet),

¹⁹ Tribunal administratif de Lille, 25 avril 2019, n°1706183-5.

²⁰ CAA Lyon, 14 décembre 2021, n°20LY03549.

²¹ Chiffres 2019 INSEE.

²² *Ibid.*

- impacts potentiels sur les espèces animales locales et absence d'inventaire faune-flore permettant d'apprécier pleinement ces nuisances,
- impacts potentiels sur la zone humide attenante,
- dénaturation du paysage rural de la commune et visibilité importante (construction sur crête et tour de 25 mètres),
- augmentation importante du trafic de poids lourds.

Pour rappel, la MRAe a conclu son avis sur la mise en compatibilité du PLU de la façon suivante :

«Pour autant, le projet conduit à **des incidences négatives durables sur l'environnement dont la prise en compte apparaît globalement insuffisante**, à la fois dans la justification du choix de localisation de l'usine au regard d'options alternatives qui mériteraient d'être étudiées, et dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences. Il s'agit notamment de l'artificialisation des sols, des effets sur la biodiversité liés à l'implantation et à l'activité de l'usine, des risques de nuisances associés à cette activité ainsi qu'au trafic supplémentaire généré, et de l'impact sur le paysage, ces différentes incidences venant en outre potentiellement se cumuler avec celles de la carrière voisine.

Enfin, la commune conduit plusieurs projets, dont le contournement routier du bourg, qui justifient une révision générale du PLU. Le choix d'implantation de la future usine devrait donc être envisagé dans ce cadre, pour trouver sa cohérence à l'échelle du territoire communal, voire intercommunal ».

L'examen du dossier d'enquête publique, à la lumière des analyses de l'autorité environnementale, révèle que le projet de construction d'une fabrique de blocs béton ne peut, sur les parcelles choisies, **en rien être considéré comme répondant à un intérêt général**.

Si le projet présente un intérêt privé - ses bénéfices n'existent qu'au regard des besoins économiques de l'exploitant (construire une fabrique en plus de celles existantes, réduire les coûts de transports) - ses externalités négatives impacteraient à la fois l'environnement et les riverains. Il présente donc un intérêt collectif relatif, voire négatif. Faute d'intérêt général, la mise en conformité du PLU visée par la présente enquête publique ne doit pas être mise en œuvre.